



VILLE DE MONT-DE-MARSAN	DÉCISION DU MAIRE N° 2022/ 03-0029
SERVICE ÉMETTEUR Régie municipale du chauffage urbain - géothermie	OBJET : Modification des tarifs de la géothermie année 2022 <hr/> Nomenclature Acte : 7.1.3 - décisions en matière de tarif

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 20 du Règlement du Service de la Géothermie,

Vu l'avis du conseil d'exploitation en date du 24 mars 2022,

Décide :

Les tarifs de la géothermie relatifs à la part variable sont révisés annuellement à la date anniversaire du contrat selon une formule fixée par le règlement du service de la géothermie.

Cette formule inclut notamment l'évolution de l'indice « électricité tarif vert A5 ». L'évolution de cet indice sur la dernière année s'élève à 2,38%.

Or, le Service de la Géothermie bénéficie des tarifs d'achats de l'électricité du « Groupement d'achat régional ». Le contexte économique induit une forte augmentation de ceux-ci en 2022 (entre + 34,2% et + 48,4% selon les abonnements).

Ces nouveaux tarifs génèrent un impact annuel sur les charges liées à l'achat de l'électricité de 125 000 € HTVA et mettent en péril l'équilibre financier du service de la géothermie.

L'article 20 du Règlement du Service de la Géothermie prévoit que les tarifs et/ou formules de révision peuvent être modifiés si des facteurs économiques ou techniques viennent à modifier le coût de production de l'énergie géothermale de façon à mettre en péril l'équilibre financier du service de la géothermie.

Ainsi, et compte tenu du fait que l'augmentation initialement calculée (+2,38%) ne permet pas de maintenir un équilibre financier, il est proposé de relever le tarif de la part variable de la géothermie afin de compenser la hausse de l'électricité et selon le mode de calcul suivant :

- Augmentation du MWh = Hausse des charges annuelles / Volume des ventes, soit :
 $125\,000 \text{ €HTVA} / 16\,000 \text{ MWh} = 7,81 \text{ €HT/MWh}$

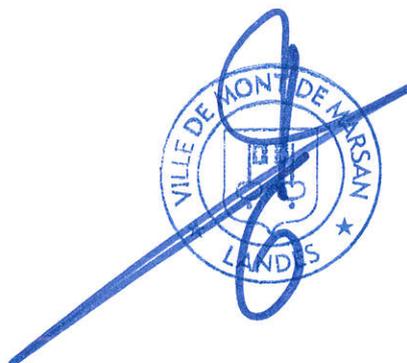
Le prix de vente (part variable) passe donc de 43,12 €HT/MWh à 50,93 €HT/MWh.

Le prix de vente (part fixe) reste inchangé.

Les tarifs ci-avant seront appliqués à compter du 1^{er} avril 2022.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 mars 2022.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).